



# DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE D'une surface de plancher de 146.67 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° ~~2020~~ - 062 URBA

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 15/11/2019, complétée le 21/02/2020 et le 05/05/2020,

- Par la **SCCV BARENS PROMOTION**, représentée par Madame JADE Frédérique,
- Demeurant 8 Chemin des Tards-Venus 69530 BRIGNAIS,
- Enregistrée sous le numéro **PC0384511910026**,
- Pour la CONSTRUCTION NOUVELLE d'une maison individuelle comprenant un garage accolé vous à la vente. Démolition d'un auvent non clos.
- Destination : Habitation,
- Sur un terrain cadastré **AM 46p**, d'une superficie de 868 m<sup>2</sup> (lot B),
- Sis 79 Route de BARENS 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 15/11/2019,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,  
VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (dans sa version consolidée),  
VU les dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme relatif à l'application des règles au périmètre de l'opération,  
VU les dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,  
VU l'accord du demandeur en date du 14/03/2020,  
VU le lotissement n°DP0384511910061 tacitement accordé à compter du 25/11/2019,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2 :

#### RESEAUX HUMIDES :

La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable et au réseau public d'eaux usées aux frais du bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et selon l'accord susvisé du demandeur, l'extension du réseau d'eau potable sera à la charge du demandeur.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**RESEAUX SECS :**

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet est accordé sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 12 kVA.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain, aux frais du bénéficiaire, y compris l'éventuelle contribution pour la part d'extension de réseau électrique sur le terrain d'assiette.

Lors de la construction, des fourreaux nécessaires à la création d'un réseau de communication électronique devront être prévus.

**ACCES :**

Avant tout commencement des travaux, une permisssion de voirie sera sollicitée auprès du service gestionnaires de la voirie pour la création de l'accès au domaine public et confirmation de l'alignement.

**ASPECT EXTERIEUR :**

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en teinte discrète et en harmonie avec les bâtiments environnants.

Des échantillons (type et couleur) des matériaux de façade et de toiture devront être présentés en Mairie avant tout commencement des travaux.

**SISMICITE :** Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX :**

Votre attention est attirée sur l'obligation de joindre à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) une attestation établie par un professionnel qualifié certifiant la prise en compte de la réglementation thermique.

S'agissant d'un bâtiment voué à la vente, à l'issue des travaux, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité est à joindre à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Cette attestation, telle que prévue à l'article L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation, doit être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

**FISCALITE :**

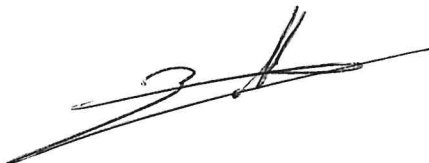
Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le 30/06/2020

Le Maire,

Par délégation du Maire  
le 4ème adjoint  
Nicolas ROMANOTTO



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ATTENTION :** Dans le cadre de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 (dans sa version consolidée), les délais applicables aux recours des tiers et déférés préfectoraux à l'encontre d'un permis, ainsi qu'aux procédures de récolement (article L.462-2 du code de l'urbanisme) et au régime du retrait des autorisations (article L.424-5 du code de l'urbanisme), qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils commencent à courir à compter du 24 mai 2020, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours (Sauf nouvelles dispositions réglementaires).

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté à l'achèvement de celle-ci, soit le 24 mai 2020.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.**

